

N° 2202 TER / 2023

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'institution des bureaux de vote**  
**dans le canton de Montluçon 4**  
*(à l'exception de la commune de Montluçon)*

**La préfète de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code électoral, notamment l'article R.40 ;

**Vu** le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1798/2022 du 31 août 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon-4 ;

**Vu** les propositions formulées par les maires pour la délimitation de leurs bureaux de vote respectifs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 2** : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les communes du canton de Montluçon-4 auront leurs lieux de vote répartis comme suit :

<b>LAMAIDS</b>	Bureau unique	Salle socio-culturelle – place de la Mairie
<b>LAVault STE-ANNE</b>	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, rue du Cher
<b>LIGNEROLLES</b>	Bureau unique	Mairie – 1, place des Droits de l'Homme
<b>PRÉMILHAT</b>	1 <sup>er</sup> Bureau (centralisateur commune)	Salle des fêtes – 3, rue de l'Église
	2 <sup>ème</sup> Bureau	Salle des fêtes – 3, rue de l'Église

<b>QUINSSAINES</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 3, rue de la Mairie
<b>TEILLET-ARGENTY</b>	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, route de la Mairie

**Article 3 :** Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

**Article 4 :** Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Prémilhat** sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

**1<sup>er</sup> Bureau :**

- Limite de la commune de Montluçon,
- Limite de la commune de Lavault-Sainte-Anne,
- Limite de la commune de Lignerolles,
- Axe du chemin rural lieux-dits « Rillats », « Bramefaim », « Champ des Bœufs », « Montplaisir », « Fontenille »,
- Axe chemin rural de Sault,
- Axe voie communale n°2,
- Axe départementale 240 jusqu'à la limite avec la commune de Montluçon.

**2<sup>ème</sup> Bureau :**

- Limite ouest de l'axe de la RN144 jusqu'à la limite communale avec la commune de Lavault-Sainte-Anne,
- Limite communale avec les communes de Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Saint-Angel, Chamblet, Malicorne, Commentry, jusqu'à la limite avec la commune de Durdat-Larequille,
- Limites communales avec la commune de Durdat-Larequille jusqu'à la limite est de l'axe de la RN144,
- Axe de la RN144 de la limite communale avec la commune de Durdat-Larequille jusqu'à la limite communale avec la commune de Villebrét.

**Définitions :**

« axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

**Article 5 :** Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Prémilhat, qui peut être consulté en mairie et en Préfecture.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Montluçon-4, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le **31 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Oliver MAUREL